

PALM PARTICIPATIONS
Société à responsabilité limitée (à associé unique) au capital de 7.500 Euros
Siège Social : 612 rue de la Chaude Rivière 59800 Lille
RCS Lille Métropole 445 072 259

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 5 juin,
À 8 heures 20,
Au siège social,

La société **NACARAT**, société par action simplifiée au capital de 10.076.465 Euros dont le siège social est au 612 rue de la Chaude Rivière 59800 Lille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 311 087 175, représentée par la société TISSERIN IMMOBILIER, elle-même représentée par Monsieur Ludovic MONTAUDON,

Ladite société, Associée Unique de la société PALM PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 Euros, divisé en 75 parts sociales de 100 Euros chacune, dont le siège social est au 612 rue de la Chaude Rivière 59800 Lille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 445 072 259,

En présence de Monsieur Ludovic MONTAUDON, Gérant non-associé.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Lecture du rapport établi par la Gérance,
- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225.248 du code de commerce,
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance de la société, délibérant par application de l'article L.225.248 du code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 approuvés par le Procès-Verbal des décisions de l'Associée Unique du 5 juin 2026, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide qu'il n'y a pas lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Il est rappelé que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique

La société NACARAT
Représentée par la société TISSERIN IMMOBILIER
Elle-même représentée par M. Ludovic MONTAUDON